CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 61.889 du 20 septembre 1996

A.63.150/III-21.129

En cause : **DE ROOVER** Jean-Marc,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Petites et Moyennes
Entreprises.

LE CONSEIL D'ETAT, III^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 avril 1995 par Jean-Marc DE ROOVER, qui demande l'annulation de la décision du Conseil d'établissement du 14 décembre 1994, à lui notifiée le 2 février 1995, rejetant le recours qu'il avait introduit contre la décision prise par la Chambre des métiers et négoces de la province de Namur, le 12 septembre 1994, de lui refuser l'attestation en vue de l'exercice de la profession réglementée de restaurateur ou traiteur-organisateur de banquets;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. FORTPIED, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l’ordonnance du 12 janvier 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l’ordonnance du 22 mai 1996, notifiée aux parties, fixant l’affaire à l’audience du 21 juin 1996, date à laquelle elle a été remise au 6 septembre 1996;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d’Etat;

Entendu, en ses observations, M. VERMEERSCH, conseiller juridique, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. FORTPIED, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, né le 12 février 1968, titulaire du certificat d’études de sixième année de l’enseignement secondaire professionnel, subdivision boucherie-charcuterie, et d’un certificat complémentaire de connaissances de gestion attestant notamment qu’il a "satisfait aux exigences du programme de connaissance de gestion d’entreprise prévues aux articles 2 et 4 de la loi du 15 décembre 1970 sur l’exercice des activités professionnelles dans les petites et moyennes entreprises du commerce et de l’artisanat", a introduit le 24 août 1994 à la Chambre des métiers et négoces de la province de Namur une demande d’attestation en vue de l’exercice de la profession de restaurateur ou traiteur-organisateur de banquets, réglementée par l’arrêté royal du 13 juin 1984; qu’il souhaitait être le chef de l’entreprise, son épouse, Rita GENOT, titulaire du certificat de qualification de

sixième année de l'enseignement secondaire professionnel, subdivision boucherie-charcuterie, et du certificat de qualification de septième année de spécialisation de l'enseignement secondaire professionnel, spécialité "restaurateur-traiteur-organisateur de banquets", en assurant la direction technique;

Considérant qu'après avoir entendu le requérant, le bureau de la Chambre des métiers et négoces de la province de Namur lui refusa, le 12 septembre 1994, l'attestation sollicitée aux motifs que son épouse "tente d'apporter la preuve des connaissances professionnelles requises au moyen d'un certificat d'enseignement secondaire supérieur professionnel, subdivision : BOUCHERIE-CHARCUTERIE, accompagné d'un certificat d'études de septième année de spécialisation de l'enseignement secondaire professionnel, subdivision : spécialité Restaurateur-Traiteur-Organisateur de banquets", "que le titre de finalité a été obtenu dans la spécialisation BOUCHERIE-CHARCUTERIE" et "que dès lors, les exigences de l'article 5, § 2, de l'arrêté royal du 13 juin 1984 ne sont pas remplies";

Considérant que le Conseil d'établissement, sur le recours du requérant, après avoir entendu celui-ci et son épouse, a confirmé le 14 décembre 1994 la décision entreprise pour les motifs suivants :

" Attendu que les connaissances de gestion sont prouvées en première instance par le requérant;

Attendu qu'en instance d'appel aucun élément nouveau n'est apporté permettant à M. DE ROOVER, qui fait appel à son épouse comme préposée, de satisfaire aux connaissances professionnelles et de justifier une révision de la décision de la Chambre des métiers et négoces; que le certificat de qualification de 7e année de spécialisation de l'enseignement professionnel, subdivision : spécialité «restaurateur-traiteur-organisateur de banquets» n'étant pas un titre de finalité prévu à l'article 5, § 2 de l'arrêté royal du 13 juin 84, le requérant reste en défaut de prouver les connaissances professionnelles";

qu’il s’agit de la décision attaquée; qu’elle a été notifiée au requérant par une lettre datée du 2 février 1995 qui précise "qu’en vertu de l’article 13, § 5 de la loi du 15 décembre 1970, toute décision du Conseil d’établissement peut faire l’objet d’un recours en annulation devant le Conseil d’Etat";

Considérant, que dans son mémoire en réplique, le requérant attire l’attention du Conseil d’Etat sur le fait que c’est "erronément que le certificat d’enseignement secondaire joint à sa demande d’attestation du 24 août 1994 renseignait que son épouse avait obtenu son titre de finalité dans la section «Boucherie-Charcuterie»", car, en réalité, elle "a obtenu son titre de finalité dans la section «Restaurateur-Traiteur-Organisateur de banquets»"; qu’il produit à cet égard une photocopie du procès-verbal du conseil de classe de l’Institut technique de l’Etat "Henri MAUS" à Namur qui confère à Rita GENOT le certificat d’enseignement secondaire supérieur de l’orientation d’études (type 1) "restaurateur-traiteur-organisateur de banquets";

Considérant que le requérant prend un moyen unique "de la violation de l’article 33, § 1er, de l’arrêté royal du 25 février 1971 fixant les mesures d’exécution de la loi du 15 décembre 1970, de l’erreur dans les motifs et de l’excès de pouvoir"; qu’il expose que cette disposition réglementaire "permet au Conseil d’établissement, lorsque les titres retenus par l’arrêté réglementant une activité professionnelle déterminée font défaut, d’admettre d’autres titres comme preuve, après avoir examiné si le programme des études dont il est fait état correspond aux connaissances professionnelles requises par ce même arrêté, de sorte que le Conseil d’établissement ne pouvait rejeter la demande sans examiner la correspondance du programme des études suivies par l’épouse du requérant aux connaissances professionnelles requises";

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1970 sur l'exercice des activités professionnelles dans les petites et moyennes entreprises du commerce et de l'artisanat, modifié par la loi du 25 février 1987, "doivent être considérés comme apportant la preuve des connaissances professionnelles : a) les porteurs d'un des titres retenus à cette fin par le Roi (...)"; que l'arrêté royal du 13 juin 1984 instaurant les conditions d'exercice de l'activité professionnelle de restaurateur ou de traiteur-organisateur de banquets dans les petites et moyennes entreprises du commerce et de l'artisanat dispose en son article 2, § 1er, qu'"exerce l'activité professionnelle de restaurateur ou de traiteur-organisateur de banquets, celui qui d'une manière habituelle et indépendante prépare des repas chauds ou froids destinés respectivement à être consommés sur place dans l'établissement ou à être servis par lui, sur commande, à l'extérieur de l'établissement", et en son article 5, § 2, que "sont considérés comme apportant la preuve des connaissances professionnelles, les porteurs d'un des titres suivants : 1° un diplôme, un brevet ou un certificat de fin d'études d'une école ou d'un cours technique, d'une école ou d'un cours professionnel du niveau secondaire inférieur délivré dans une section se rapportant à l'hôtellerie ou à la restauration; 2° (...)";

Considérant que l'article 33 de l'arrêté royal du 25 février 1971 fixant les mesures d'exécution de la loi du 15 décembre 1970 sur l'exercice des activités professionnelles dans les petites et moyennes entreprises du commerce et de l'artisanat, énonce :

" § 1er. Dans la mesure où les titres retenus en vertu des articles 6,a, et 7,a, de la loi, font défaut, les bureaux des chambres des métiers et négoces pourront admettre comme preuve d'autres titres, après avoir vérifié si le programme des études dont il est fait état correspond à celui des connaissances de gestion fixé à l'article 8, ou à celui des connaissances professionnelles figurant à l'arrêté réglementant l'activité.

§ 2. Pour être admissibles, ces titres doivent avoir été délivrés :

1° soit par un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subventionné par l'Etat;

(...)";

Considérant que cette disposition suppose que, si le demandeur d'attestation ne produit pas les titres retenus par l'arrêté réglementant l'activité, mais produit, comme en l'espèce, un autre titre délivré notamment par l'un des établissements d'enseignement visés, le bureau de la Chambre des métiers et négoces et le Conseil d'établissement vérifient si le programme des études dont il est fait état correspond à celui des connaissances de gestion ou à celui des connaissances professionnelles figurant à l'arrêté réglementant l'activité; que ni le bureau de la Chambre des métiers et négoces de la province de Namur ni le Conseil d'établissement n'ont procédé, en l'espèce, à cette vérification; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision du Conseil d'établissement du 14 décembre 1994 rejetant le recours du requérant contre la décision de la Chambre des métiers et négoces de la province de Namur du 12 septembre 1994 lui refusant l'attestation en vue de l'exercice de la profession de restaurateur-traiteur-organisateur de banquets.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre 1900 nonante-six par :

M^me^	WILLOT-THOMAS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M.	MESSINNE,	conseiller d'Etat,
M.	HANSE,	conseiller d'Etat,
M^me^	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ. M.-L. WILLOT-THOMAS.